



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

**ARRETE N° AR-240927-0645**  
**Libertés Publiques et Pouvoirs de Police**

**AUTORISATION DE TRAVAUX**  
**Prolongation des AR-240712-0499 et AR-240906-0597**

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5, et le Code de la route notamment l'Art R417-10II-10° ;
- Vu la convention avec la fourrière automobile intercommunale du 20 Juillet 2021 ;
- Vu la demande de la **MAILLET TP**, bout du Pont 81 120 Lombers en date du 27 Septembre 2024 relative à des travaux d'adduction d'eau potable **avenue des Terres Noires et avenue Albert Camus** 81 370 Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu l'AR-240906-0597 autorisant les travaux susvisés ;
- Vu l'AR-240712-0499 autorisant les travaux susvisés ;
- Considérant que la demande sollicitée peut être accordée ;

**ARRETE**

- Article 1.** La date d'exécution des travaux est prolongée jusqu'au 19 Octobre 2024 inclus.
- Article 2.** Les autres articles restent inchangés.
- Article 3.** Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice- la- Pointe, à M. le Chef de corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice la Pointe, à M. le Chef de la Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution et notifiée à MAILLET TP.

Saint-Sulpice- la- Pointe, le 24 Septembre 2024

Pour Monsieur le Maire par délégation,  
L'Adjoint aux travaux

Bernard CAPUS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.  
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*